

Paris, le

2 2 JUIN 2021



Madame Maya ATIG
Directrice générale
Association française des établissements
de crédit et des entreprises d'investissement
36, rue Taitbout
75009 PARIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

विकास व

Suivi par : DUMONT Aude-Emmanuelle

Téléphone: +33142443631

Email: Aude-Emmanuelle.DUMONT@acpr.banque-france.fr

N/Ref: D-21-01498

Recommandé avec accusé de réception

Objet : Canevas sur le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2021

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements assujettis sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié. Comme vous le savez, ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doivent être communiqués chaque année par télétransmission sous format bureautique, au SGACPR selon les modalités définies aux articles 12 et 13 de l'instruction n°2017-l-24 modifiée relative à la transmission de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme l'année dernière, deux modèles de canevas conçus pour aider respectivement les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement d'une part et les établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les établissements de monnaie électronique d'autre part, à structurer leur rapport de contrôle interne et à en étayer le contenu. Ces canevas ne revêtent qu'une valeur indicative et le rapport de contrôle interne pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement. Les établissements doivent toutefois s'assurer que tous les éléments mentionnés dans les canevas sont traités dans leur rapport de contrôle interne dès lors qu'ils sont pertinents au regard de leur situation individuelle.

Les changements apportés au canevas par rapport à l'exercice précédent visent principalement à intégrer les modifications engendrées par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 février 2021

modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne et qui entrent en application à compter du 28 juin 2021.

Les informations attendues en matière de gestion du risque informatique ont été sensiblement enrichies pour tenir compte de l'obligation pour les établissements de se doter d'un dispositif structuré en la matière, en veillant notamment à la définition d'une politique formalisée de sécurité du système d'information et de mesures de réduction des risques informatiques ainsi qu'à la mise en place de processus de gestion des opérations, des projets et des programmes informatiques et d'un système de contrôle de ce dispositif.

Par ailleurs, la distinction entre les trois niveaux de contrôle interne ou lignes de défense devant être mis en place au sein des établissements ainsi que leurs objectifs ont été clarifiés et les informations attendues en matière de procédures d'agrégation de données sur les risques ou d'examen de la conformité lors de l'approbation des nouveaux produits ont été étendues.

En outre, il est désormais demandé aux établissements de tenir et mettre à jour un registre de leurs dispositifs d'externalisation en vigueur et d'en fournir une extraction annuelle au SGACPR pour les dispositifs portant sur des prestations de services ou des tâches opérationnelles essentielles ou importantes.

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que ses annexes auprès des adhérents de votre association.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique LABOUREIX